

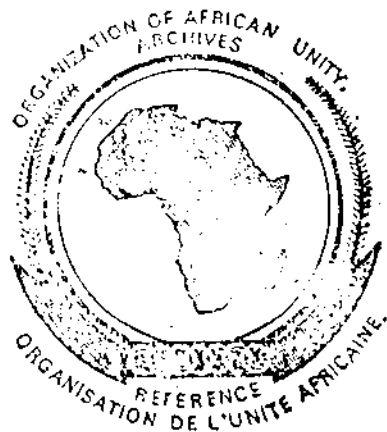
CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-sixième Session Ordinaire

Addis-Abéba, du 23 février au 1^{er} mars 1976

CM/Res. 453 à 472 (XXVI)

IV - RESOLUTIONS ET DECISIONS DE LA 26^{ème} SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES



RESOLUTION SUR LA REPUBLIQUE DES COMORES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26ème Session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 23 février au 1er mars 1976,

Notant avec vive satisfaction, l'admission à l'unanimité de la République des Comores en tant qu'Etat membre de l'OUA, en date du 18 juillet 1975,

Prenant note du message du Président en exercice de l'OUA au Secrétaire Général de l'ONU condamnant le Référendum imposé par la France à Mayotte,

Rappelant que l'ensemble du Peuple de la République des Comores, par le référendum du 22 décembre 1974 a exprimé à une écrasante majorité sa volonté d'accéder à l'indépendance,

Considérant que le référendum illégalement imposé aux habitants de Mayotte constitue une agression contre l'ensemble du peuple Comorien et une violation de l'intégrité de son territoire,

Considérant que cette attitude agressive française à l'île de Mayotte constitue une violation flagrante du principe des Nations Unies et des Pays Non Alignés de considérer l'Océan Indien, zone de Paix,

Considérant que l'installation de bases militaires dans l'Océan Indien par la France et les autres puissances constitue une agression flagrante contre les Etats indépendants d'Afrique et d'Asie,

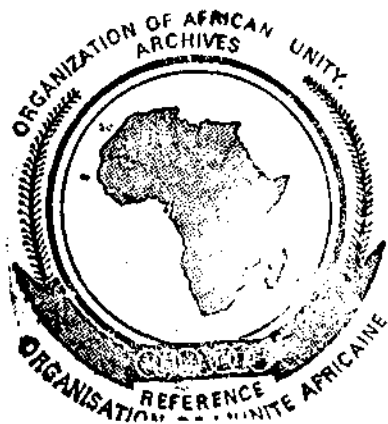
1. **CONDAMNE** énergiquement le référendum du 8 février 1976 qu'il considère comme nul et non avenu et rejette à l'avance tout référendum ou toute autre consultation qui serait organisé dans l'avenir ;

2. **REJETTE** catégoriquement la présence de la France à Mayotte qui constitue une agression qui porte atteinte à l'unité nationale, l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République indépendante des Comores, ainsi qu'à l'indépendance et la sécurité de toute l'Afrique ;

2. EXIGE le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'agression sud-africaines ;
3. INVITE tous les Etats membres de la région à apporter toute leur coopération au Gouvernement de la République Populaire de l'Angola en vue de la défense de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa souveraineté ;
4. PRIE INSTAMMENT les Etats membres de l'OUA d'apporter individuellement et collectivement toute leur aide politique, diplomatique, économique, technique et matériel au nouvel Etat indépendant ;
5. INVITE le Groupe Africain à l'ONU à demander la convocation urgente du Conseil de Sécurité en vue de l'examen de l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République Populaire d'Angola ;
6. INVITE les Etats membres de l'OUA qui ne l'ont pas encore fait à arrêter toutes formes de coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud ;
7. RECOMMANDE aux Etats membres de tout mettre en oeuvre pour l'admission de la République Populaire d'Angola aux Nations Unies et dans ses institutions spécialisées ;
8. LANCE un appel aux Organismes Spécialisés des Nations Unies afin qu'ils étudient avec le Gouvernement de la République Populaire d'Angola les voies et les moyens qui permettront le retour en Angola des réfugiés angolais qui se trouvent actuellement dans les pays voisins ;
9. DECIDE d'admettre la République Populaire d'Angola au sein du Comité de Libération de l'OUA comme vingtième membre.

Soulignant que les derniers événements et les actes perpétrés récemment par le régime raciste confirment les témoignages irréfutables des crimes commis par ce régime contre le peuple d'Afrique du Sud, l'Afrique et l'humanité,

1. FELICITE chaleureusement le peuple héroïque d'Angola qui, sous la direction du MPLA, a repoussé l'agression Sud-Africaine et détruit le mythe de la supériorité et de l'invicibilité du régime blanc militaire et fasciste et de ses alliés ;
2. DEPLORE et CONDAMNE toute collaboration avec le régime de Prétoria ;
3. DECLARE solennellement que la "Loi sur la défense de l'Afrique du Sud" est une déclaration de guerre par le régime fasciste et raciste contre toute l'Afrique, et que l'Afrique a le devoir de se préparer collectivement à contre-attaquer pour sauvegarder sa dignité, son intégrité territoriale et sa souveraineté ;
4. REAFFIRME sa condamnation de la politique d'apartheid, refuse catégoriquement la prétendue "indépendance des bantoustans", et engage vivement les Etats membres de l'OUA à ne reconnaître aucun bantoustan et à intensifier la campagne menée contre la reconnaissance des "Etats" fantoches à l'échelon international ;
5. SE FELICITE du fait que les victoires éclatantes remportées sur le colonialisme et le fascisme portugais au Mozambique, en Angola, en Guinée-Bissau, au Cap Vert, à Sao Tome et Principe ont changé irréversiblement le rapport des forces en faveur des mouvements de libération de l'Afrique Australe ;
6. SALUE les vaillants combattants de l'ANC du Zimbabwe qui, en dépit des divergences au sein de la direction du mouvement se sont unis et ont intensifié la lutte armée contre le régime de la minorité raciste d'Ian Smith et LANCE un appel aux Etats membres de l'OUA pour qu'ils augmentent quantitativement et qualitativement leur aide matérielle afin de maintenir et d'accroître le rythme de la lutte armée intensifiée ;



RESOLUTION SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis-Abéba, du 23 février au 1er mars 1976,

Considérant la politique agressive, impérialiste et expansionniste du régime raciste et fasciste de Prétoria, qui a été illustrée par l'invasion criminelle de la République Populaire d'Angola et la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale,

Considérant qu'un acte d'agression contre tout Etat membre de l'OUA constitue un acte d'agression contre l'Afrique tout entière,

Considérant que de tels actes d'agression font partie d'une stratégie globale visant à porter atteinte à l'indépendance réelle de l'Afrique et constituent une menace grave à la paix et à la sécurité du continent et des océans qui l'entourent, en particulier les Océans Indien et Atlantique,

Notant avec une grande inquiétude que le régime de Prétoria a, avec une arrogance caractérisée, adopté la "Loi sur la Défense de l'Afrique du Sud" qui est sans précédent et avec laquelle, il s'arroge le droit d'envahir, si bon lui semble, tout pays de l'Afrique au sud de l'Equateur,

Rappelant les nombreuses résolutions de l'OUA et de l'ONU, qui condamnent sans équivoque l'Apartheid comme un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité en Afrique et dans le monde et qui recommandent à tous les peuples épris de justice et de paix de mettre fin à toute collaboration directe ou indirecte avec le régime de Prétoria,

Rappelant en particulier les résolutions adoptées à ce sujet par la 9ème Session extraordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Dar-es-Salaam du 7 au 10 avril 1975,

Considérant que le régime de Prétoria continue d'appliquer sa politique odieuse de bantoustanisation, qui constitue un déni total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination,

.../...

7. LANCE un appel à tous les Etats membres d'assumer leurs responsabilités pour permettre au Comité de Libération d'accroître son aide financière et matérielle à la SWAPO qui a intensifié la lutte armée contre la domination de l'Afrique du Sud en Namibie et FELICITE la SWAPO pour les efforts qu'il a déployés dans la lutte, contribuant ainsi à soulager le fardeau que l'agression de l'armée sud africaine fait peser sur l'Angola.

8. PRIEND la résolution d'appuyer la lutte armée intensifiée en Namibie, par la SWAPO, contre le régime raciste de l'Afrique du sud, et d'encourager la résistance croissante des peuples de l'Afrique du Sud et ceux du Zimbabwe, en dépit de la croissance de la terreur fasciste.

9. RECOMMANDE la révision de la Déclaration de Dar-es-Salaam, et, décide d'accroître l'aide financière et matérielle accordée aux mouvements de libération d'Afrique du Sud, renforçant ainsi sa force de frappe contre le régime de Prétoria, dans le territoire même de l'Afrique du Sud.

10. RECOMMANDE la discussion exhaustive du statut juridique international de l'Afrique du Sud raciste à la 27ème Session ordinaire du Conseil des Ministres qui se tiendra à Port-Louis, à l'Ile Maurice.

RESOLUTION SUR L'ANGOLA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 23 février au 1er mars 1976,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Lutte en Afrique Australe et stratégie d'aide à l'Angola",

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire d'Angola, relative à la situation en Angola,

Rappelant, les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine dans ses articles II et III,

Considérant que la RPA, Etat membre de l'OUA, est actuellement victime d'une agression intolérable par les troupes du Gouvernement raciste et fasciste de l'Afrique du Sud qui occupent une partie de son territoire national,

Convaincu que cette agression contre l'Angola est une agression dirigée contre tous les Etats membres de l'OUA,

Estimant que les Etats membres de l'OUA ont le devoir impérieux de contribuer efficacement à la défense de l'indépendance nationale et de la sauvegarde de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola,

Rappelant les multiples résolutions de l'OUA, de l'ONU et des pays non-Alignés condamnant l'Afrique du Sud pour sa politique d'apartheid et d'occupation illégale de la Namibie,

↑ Conscient du rôle capital qui revient à la RPA dans l'intensification de la lutte de libération en Afrique Australe,

CONDAMNE vigoureusement l'Afrique du Sud pour son agression inqualifiable de la République Populaire d'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire national ;

RESOLUTION SUR LA NAMIBIE *

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa vingt-sixième session ordinaire tenue à Addis-Abéba, du 23 février au 1^{er} mars 1976,

Ayant examiné le rapport de la 26^{ème} session du Comité de Libération et en particulier les parties dudit rapport ayant trait à la Namibie,

Ayant enregistré l'intensification des activités militaires et politiques de la SWAPO, représentante légitime du peuple Namibien qui lutte contre la domination du régime minoritaire et raciste de l'Afrique du Sud ;

Notant que le régime minoritaire raciste de Prétoria utilise la Namibie en tant que base d'agression contre l'Etat indépendant d'Angola ;

Très satisfait de l'accélération du processus de libération mené par les combattants pour la liberté de la SWAPO et par le peuple Namibien,

1. DECIDE d'accorder une assistance militaire, matérielle et financière plus importante à la SWAPO et recommande à tous les Etats membres de l'OUA ainsi qu'à tous les pays et organisations épris de paix et de justice de par le monde d'aider activement ce mouvement de libération ;
2. CONDAMNE la politique d'agression que pratique le régime Sud-Africain minoritaire et raciste tant en Namibie qu'en Angola qui est utilisée comme point de départ, point de lancement et base arrière par les troupes de l'Afrique du Sud expansionniste ;
3. RECOMMANDE que soient recherchés les voies et moyens les plus susceptibles de chasser les troupes d'agression sud-africaines des territoires illégalement occupés.

* Cette résolution a été rédigée et adoptée sur recommandation de la 26^{ème} session du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique.

RESOLUTION SUR LE ZIMBABWE +

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis-Abéba du 23 février au 1er mars 1976,

Après avoir examiné le rapport de la 26ème session du Comité de Coordination pour la libération de l'Afrique et notamment la partie consacrée au Zimbabwe

Après avoir, d'une part, entendu les déclarations faites par les représentants de l'ANC de Zimbabwe et d'autre part, analysé la situation politique et militaire prévalant au Zimbabwe ;

Ayant constaté que la situation se caractérise par les différentes manoeuvres dilatoires du régime illégal minoritaire et raciste destinées à permettre à ce régime de renforcer la répression contre le peuple et intensifier les manoeuvres divisionnistes,

1. REAFFIRME que l'OUA reconnaît l'ANC comme seul représentant authentique du peuple de Zimbabwe;
2. LANCE un appel à l'ANC, face à l'échec des tentatives de solutions pacifiques, de tout mettre en oeuvre pour intensifier la lutte armée de libération nationale et assurer le régime de majorité;
3. INVITE les Etats membres de l'OUA à accorder toute assistance morale, politique, diplomatique et matérielle à la juste lutte de libération nationale du peuple de Zimbabwe contre le régime illégal et raciste;
4. PRIE les Chefs d'Etat de Botswana, Mozambique, Tanzanie et Zambie de poursuivre leurs efforts pour sauvegarder l'unité du peuple et son organisation l'ANC;
5. LANCE un appel aux Etats membres de l'OUA de maintenir leur vigilance vis-à-vis du régime raciste et illégal et d'exprimer leur solidarité avec les Etats souverains avoisinants du Zimbabwe. Considérant aussi que le régime minoritaire raciste illégal a recours à des tactiques dilatoires et à des manoeuvres divisionnistes visant à lui permettre de renforcer son appareil de répression;

+ Cette résolution a été élaborée et adoptée sur recommandation de la 26ème session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique

CM/Res.458(XXVI)

RESOLUTION SUR LA COOPERATION JURIDIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa vingt-sixième session ordinaire à Addis-Abéba, du 23 février au 1er mars 1976,

Ayant examiné les Rapports du Secrétaire général administratif sur la coopération entre les Etats membres en matière juridique et aussi sur la proposition de la publication d'un annuaire juridique africain de Droit International,

1. EXPRIHE son appréciation pour les efforts faits par le Secrétariat général ;
2. DEPLORE le manque de coopération des Etats membres dans ce domaine du fait de ne pas soumettre leurs commentaires, en la matière, au Secrétariat général ;
3. ADRESSE un urgent appel aux Etats membres qui n'ont pas encore soumis leurs commentaires de le faire le plus vite possible afin de permettre au Secrétariat général d'exécuter les instructions du Conseil des Ministres en la matière ;
4. CHARGE le Secrétaire général de faire un rapport sur cette question à la 27ème session.

RESOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT
ET LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26^{ème} Session ordinaire à Addis-Abéba, du 23 février au 1^{er} mars 1976,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général administratif de l'OUA sur le problème du Moyen Orient (Doc.CM/721 (XXVI)),

Avant entendu les déclarations faites durant la session par les représentants de la République arabe d'Egypte et de l'OLP ;

Rappelant les résolutions adoptées par les diverses sessions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres de l'OUA au sujet des problèmes du Moyen-Orient et de la Palestine, notamment la Résolution AHG/Res.76 (XII) ;

S'inspirant des principes et des objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans celle des Nations Unies ;

Considérant que l'occupation continue par Israël des territoires arabes constitue une violation et une agression constantes, ainsi qu'une grave menace dirigée contre les droits, la sécurité et la souveraineté des divers Etats arabes et contre les droits nationaux légitimes du peuple palestinien ;

Réaffirmant que le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés, et le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits à la souveraineté, à l'indépendance nationale et à l'autodétermination sont les conditions préalables de l'instauration d'une paix juste et durable en Palestine et au Moyen-Orient ;

Notant avec une profonde indignation qu'Israël persiste à suivre sa politique arbitraire et à refuser de se conformer aux résolutions des Nations Unies ;

Approuvant le rapport du Secrétaire général administratif pour ce qui est de la nécessité de conjuguer les efforts afin que soit poursuivie sans relâche la recherche d'une solution juste et durable du problème,

1. CONDAMNE Israël pour sa politique continue d'agression, pour son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies et pour ses manoeuvres qu'il déploie en vue d'entraver la mise en oeuvre de ces résolutions ;
2. REITERE son appui total et effectif à l'Egypte, aux autres Etats arabes parties au conflit et au peuple palestinien dans leur lutte légitime pour recouvrer tous les territoires arabes occupés, et de rétablir, par tous les moyens possibles, le peuple palestinien dans ses droits usurpés ;
3. REAFFIRME que le problème palestinien est la cause politique d'un peuple qui lutte en vue d'exercer ses droits et de réaliser ses aspirations légitimes et que par conséquent la paix ne saurait être instaurée dans la région que si les intérêts légitimes et les aspirations nationales du peuple palestinien sont pris en considération ;
4. ESTIME indispensable que la conférence des Nations Unies sur le Moyen-Orient à Genève se tienne dans les plus brefs délais pour examiner le problème du Moyen-Orient dans son ensemble, et que l'Organisation de libération de la Palestine, l'unique représentante légitime du peuple palestinien, participe à ses travaux sur un pied d'égalité avec les autres parties ;
5. INVITE le Secrétaire général administratif de l'OUA à continuer de suivre l'évolution de la situation et à présenter un rapport à ce sujet à la 27ème session ordinaire du Conseil des Ministres.

CM/Res.460(XXVI)

RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

Le Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa 26ème Session Ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie) du 23 février au 1 mars 1976,

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire Général Administratif sur la question palestinienne figurant au Document CM/722(XXVI),

Ayant entendu le représentant de l'OLP,

Rappelant la déclaration sur la Palestine et le Moyen-Orient ainsi que les autres résolutions pertinentes et en particulier celle portant la référence CM/Res.425/Rev.1(XXV) de la 25ème Session du Conseil,

Inspiré par les principes et les dispositions de la Charte de l'OUA et des Nations-Unies,

Notant avec fierté et s'inclinant devant le peuple palestinien pour les sacrifices héroïques accomplis face aux agresseurs sionistes racistes pour la libération de la Palestine,

Ayant examiné l'évolution de la cause palestinienne et la situation grave qui est résultée de l'occupation permanente des territoires arabes par Israël, de l'usurpation par ce pays des droits du peuple palestinien, de son refus de se conformer aux résolutions des Nations-Unies relatives à cette question en particulier les résolutions N° 3236 et 3237 de l'Assemblée Générale adoptées lors de sa 29ème session, le refus de reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien en Palestine et son retour dans sa patrie, son droit à l'autodétermination sans aucune intervention étrangère et à la souveraineté nationale à l'intérieur de son propre territoire, l'usurpation permanente par Israël de la Palestine et la dispersion de son peuple,

Considérant que cette situation constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions des Nations-Unies ainsi que de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et que cela représente un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple palestinien en vue de la restauration de tous leurs droits nationaux;

Considérant que l'appui des Etats membres de l'OUA au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour la restauration de ses droits nationaux en Palestine et pour l'autodétermination est un devoir imposé par la solidarité afro-arabe,

Etant convaincu de l'existence de l'appui militaire, économique, politique et moral accordé à Israël par un certain nombre d'Etats notamment les Etats-Unis, ce qui lui permet de continuer de poursuivre sa politique d'agression et d'usurper davantage la Palestine,

Considérant que la poursuite des relations avec Israël dans les domaines politique, économique, commercial, et autres, l'aide à persister dans l'usurpation de la Palestine et dans la poursuite de sa politique expansionniste d'agression,

Exprimant sa satisfaction au sujet de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de sa 30ème session, considérant le sionisme comme un genre de discrimination raciste, réaffirmant ainsi que les régimes racistes en Palestine, en Afrique du Sud et au Zimbabwe se rejoignent dans leurs structures coloniales, raciste et impérialiste,

1. DECIDE :

- a) d'apporter un appui total et effectif au peuple palestinien dans la lutte légitime qu'il mène pour restaurer ses droits nationaux en Palestine y compris :
 - ses droits à revenir dans sa patrie, la Palestine, et à récupérer ses biens,
 - son droit à l'autodétermination sans aucune intervention étrangère.
 - l'exercice de son droit à la souveraineté nationale à l'intérieur de son territoire,
 - l'instauration d'un pouvoir national indépendant ;
- b) d'œuvrer dans tous les domaines pour concrétiser la reconnaissance et le respect de leurs droits. Les Etats membres de l'OUA se sont également engagés à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
- c) d'encourager la coordination entre l'OUA et l'OLP afin de trouver une stratégie pour la libération de la Palestine étant donné que le problème palestinien a été considéré comme une cause africaine.

2. DEMANDE à nouveau à tous les pays d'accorder leur soutien au peuple palestinien par tous les moyens dans sa lutte contre les racistes colonialistes sionistes pour la restauration de tous leurs droits nationaux et pour confirmer que la restauration de ces droits est une condition essentielle pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ;

3. LANCE un appel aux Nations Unies de mettre en œuvre ses résolutions 3236 et 3237 qui avaient été adoptées par la 29^{ème} session de l'Assemblée générale ;

4. REAFFIRME que l'Organisation de libération de la Palestine est l'unique représentant légitime du peuple palestinien ;

5. REITERE qu'il est souhaitable pour assurer le succès de l'OLP dans sa lutte pour concrétiser l'avenir de l'Etat du peuple palestinien de lui fournir toutes les possibilités et occasions d'accroître des contacts avec les gouvernements des pays membres.
6. CONDAMNE les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et son refus de se conformer à la Convention de Genève de 1949 de même que sa politique de judaïser les aspects physique et culturel des territoires occupés et considère que de tels actes et comportement constituent des crimes de guerre et un défi à l'humanité en général ;
7. CONSIDERE toutes les dispositions prises par Israël dans les territoires arabes occupés pour modifier leur caractère humain, géographique, social, culturel et économique, y compris celles visant à la judaïsation de la ville Sainte de Jérusalem comme nulles et non avenues et comme inacceptable la reconnaissance de leurs résultats.
8. CONDAMNE tous les pays qui fournissent le soutien militaire, économique et moral à Israël et leur lance un appel d'arrêter immédiatement ce soutien.
9. LANCE un appel à tous les Etats membres de rompre les relations politiques, culturelles et économiques avec Israël afin de consolider davantage la solidarité Afro-Arabe.
10. INVITE le Secrétaire Général à suivre l'évolution de la question palestinienne et à présenter un rapport sur le sujet à la 27ème Session du Conseil des Ministres.

CM/Res. 461(XXVI)

RESOLUTION RELATIVE AU RAPPORT DU COMITE

CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26ème session ordinaire, à Addis Abéba, du 23 février au 1er mars 1976

Après avoir pris connaissance du rapport du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières Doc. CM/685(XXVI) ;

Après avoir entendu les remarques et observations du Secrétaire général de l'OUA sur le rapport du Comité consultatif Doc. CM/685(XXVI), sur le rapport financier pour l'exercice 1974/75 Doc. CM/686(XXVI); sur l'état des arriérés de contributions dus par les Etats membres au budget de l'exercice 1975/76, comme aux autres budgets spéciaux de l'OUA Doc. CM/687(XXVI) Rev.2, sur le rapport du Conseil des vérificateurs externes Doc. CM/688(XXVI) et enfin sur les prévisions budgétaires pour l'exercice 1976/77 Doc. CM/689(XXVI) ;

FELICITE le Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières, le Secrétaire général et le Secrétariat général de l'Organisation pour l'excellent travail accompli.

PREND ACTE du rapport financier pour l'exercice 1974/75, du rapport du Conseil des vérificateurs externes et des commentaires du Secrétaire général.

DECIDE d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice 1976/77 telles que contenues dans le Document CM/689/Rev.1(XXVI) d'un montant total de US. \$ 7.858.247,00 dont 600.000 sont pour les dépenses.

CM/Res.462 (XXVI)

RESOLUTION RELATIVE A LA
CAMPAGNE CONTRE LA PESTE BOVINE EN AFRIQUE DE L'EST

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis Ababa, du 23 février au 1er mars 1976,

Après avoir examiné la requête présentée par les représentants du Soudan, de l'Ethiopie et de la Tanzanie sur la nécessité de la poursuite de la campagne contre la peste bovine en Afrique de l'Est ;

Après avoir pris connaissance des remarques et explications fournies par le Secrétariat Général de l'OUA sur les activités de l'Unité internationale de lutte contre la peste bovine en Afrique de l'Est ;

DECIDE :

1. d'approuver la somme de 51.800 \$ EU. pour payer les salaires de l'Unité chargée de la lutte contre la peste bovine en Afrique de l'Est, à la condition toutefois que des fonds soient trouvés pour la poursuite de la campagne entreprise en Ethiopie, au Soudan et en Somalie,
2. de lancer un appel aux organisations internationales concernées pour leur demander d'accorder des fonds pour la poursuite de la campagne ;
3. de demander au Secrétaire général administratif d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence des Vétérinaires africains qui doit avoir lieu à Alger au mois d'octobre 1976.

RESOLUTION
SUR LA DIVISION DE L'AFRIQUE EN 5 REGIONS

Le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni en sa 26ème session ordinaire, à Addis-Abéba, du 23 février au 1^{er} mars 1976,

Rappelant les débats intervenus depuis la neuvième session ordinaire de conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et ayant trait au principe de porter à cinq le nombre des régions en Afrique ainsi que les dispositions de la résolution CM/Res.427 (XXV), relatives à la même question,

Tenant compte du fait qu'il existe des similitudes dans la nature et la portée de certains problèmes auxquels des régions particulières d'Afrique sont confrontées,

Ayant à l'esprit la politique de l'OUA visant à encourager, à l'échelon national, les projets viables de développement économique,

Soucieux de voir une répartition équitable et géographique de la représentation, pour une région donnée, de tous les Etats membres de l'OUA au sein des Nations Unies, des Agences spécialisées de l'ONU, des organismes internationaux et des institutions de l'OUA,

PREND NOTE de l'étude du Secrétaire Général Administratif et des réponses et observations des Etats membres au questionnaire envoyé par le Secrétariat général de l'OUA à ce sujet ;

DECIDE :

- a) qu'il y aura CINQ régions de l'OUA, à savoir, les régions Nord, Ouest, Centre, Est et Sud ;
- b) que le Secrétaire Général Administratif organise la composition des cinq régions mentionnées ci-dessus en consultation avec chaque Etat membre et soumette un rapport à la 27ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA.

A

e

ls
res
2-
35

1-
2-

RESOLUTION DONNANT MANDAT AU
COMITE INTERMINISTERIEL AFRICAIN POUR L'ALIMENTATION
DE SOUMETTRE SES RAPPORTS AU CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 26^{ème} session ordinaire à Addis-Abéba, du 23 février au 1^{er} mars 1976,

Rappelant la résolution CM/Res.413 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA relative à l'institution du Comité interministériel africain pour l'alimentation devant servir d'organisme régional du Conseil Mondial de l'Alimentation,

Rappelant la résolution XXII de la Conférence Mondiale des Nations Unies pour l'Alimentation sur la création du Conseil Mondial pour l'Alimentation et ses rapports avec les organismes régionaux,

Rappelant en outre le paragraphe 4(f) de la résolution XXII de la Conférence Mondiale des Nations Unies pour l'Alimentation, sur la pleine coopération devant s'établir entre le Conseil Mondial pour l'Alimentation et ses organismes régionaux, pour définir et poursuivre les directives approuvées par le Conseil,

Considérant le rapport et les règlements intérieurs du Comité interministériel africain pour l'alimentation, qui a tenu sa première session au mois de janvier 1976, conformément à la résolution AIMCF/Res.1(I) relative à la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organismes appropriés des Nations Unies et leurs institutions spécialisées opérant en Afrique,

Considérant l'article III du règlement intérieur du Comité interministériel africain pour l'alimentation qui stipule que le Comité est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

3. RECOMMANDE à la Conférence de mettre en place un nouvel organe institutionnel qui serait responsable de la surveillance générale de toutes les activités relatives aux divers aspects des établissements humains ;
4. RECOMMANDE en outre que l'organe en question recouvre le Centre des Nations Unies pour l'habitat, la construction et la planification ainsi que la fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ;
5. EXPRIME le désir de l'OUA de voir le nouvel organe établi dans un pays africain.

RESOLUTION SUR LA DEUXIEME FOIRE PANAFRICAIN

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa vingt-sixième session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 23 février au 1er mars 1976,

Rappelant sa Résolution CM/Res.443 (XXV),

Ayant examiné le Rapport intérimaire sur la Deuxième Foire Panafricaine contenu dans le document CM/714 (XXVI) ;

Convaincu que la Deuxième Foire Panafricaine offre une occasion unique pour l'échange et la circulation d'informations et l'expansion du Commerce Africain ,

Désireux de veiller au succès de la Deuxième Foire Panafricaine,

1. ACCEPTE en principe les dates proposées par le Gouvernement Algérien pour la tenue de la Foire du 1^{er} au 17 octobre 1976 ; toutefois la décision finale doit revenir au Comité d'Organisation des Dix ;
2. ACCEPTE le principe d'un pavillon spécial pour l'OUA, et les incidences financières que cela implique ;
3. AUTORISE le Comité des Dix et le Secrétariat de l'OUA de prendre des décisions sur :
 - a) le budget du pavillon de l'OUA et le partage des frais entre l'OUA et le Gouvernement hôte ;
 - b) le budget spécifique pour les frais de voyages des participants et les objets qui doivent être exposés par le Secrétariat de l'OUA ;
 - c) la nature et le mode de participation des Mouvements de libération reconnus par l'OUA et leurs frais de participation ;

4. DEMANDE à ce que les décisions du Comité des Dix soient soumises à la 27^{ème} session du Conseil des Ministres de l'OUA qui doit se tenir à Port-Louis (Ile Maurice) ;
5. DECIDE de lancer un appel à tous les Etats membres de l'OUA de participer pleinement à la Foire afin d'encourager l'échange d'idées et d'informations relatives au Commerce et dans le souci de promouvoir et d'acoroftre le Commerce inter-africain ;
6. EXPRIME sa reconnaissance au Gouvernement d'Algérie pour ses efforts intensifiés et pour la coopération dont il fait montre pour garantir le succès de la Foire.



RESOLUTION SUR LA COOPERATION

ENTRE LE COMITE INTER-MINISTERIEL AFRICAIN POUR L'ALIMENTATION
ET LES ORGANES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES PERTINENTS DES NATIONS UNIES⁺

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni
sa vingt-sixième session ordinaire, à Addis-Abéba, du 23 février au 1er
mars 1976,

Rappelant la Résolution XXII de la Conférence Mondiale sur l'Alimen-
tion des Nations Unies sur la création du Conseil Alimentaire Mondial et ses
relations avec les organes régionaux,

Rappelant en outre le paragraphe 4 (f) de la Résolution XXII de la
Conférence Mondiale sur l'Alimentation des Nations Unies au sujet de la coopé-
ration qui doit exister entre le Conseil Alimentaire Mondial et les organes
régionaux pour formuler et suivre de près la politique approuvée par le Conseil
rappelant que le fonctionnement de ces organes doit relever de la compétence
des Organes existants des Nations Unies et de la FAO dans la région concernée,

Conformément à la Résolution CM/Res. 413 (XXIV) du Conseil des
Ministres de l'OUA sur la création du Comité Inter-Ministériel Africain pour
l'Alimentation,

Rappelant que le Secrétariat du Comité Inter-Ministériel Africain
pour l'Alimentation sera placé sous la responsabilité commune de l'OUA, de
l'CEA, de la FAO et d'autres Organisations Internationales conformément à
la Résolution CM/Res. 413 (XXIV),

Cette Résolution a été élaborée et adoptée sur la recommandation de la
première Session du Comité inter-ministériel africain pour l'alimentation.

RESOLUTION SUR LA CREATION DE L'UNION
PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa vingt-sixième Session Ordinaire à Addis Abéba, du 23 février au 1er mars 1976,

Rappelant sa résolution CM/Res.404(XIV);

Ayant examiné le Rapport sur la création de l'Union Panafricaine des télécommunications (CM/715(XXVI));

Ayant apprécié l'action prise par le Comité de Coordination de la panaftel composé de l'OUA, la CEA, l'UIT et la BAD pour organiser la deuxième Conférence des Administrateurs Africains des Télécommunications à Kinshasa en décembre 1975;

DECIDE que :

1. Le Secrétariat Général de l'OUA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le travail du Comité ;
2. Le Secrétaire Général Administratif doit convoquer une Conférence des plénipotentiaires à Addis Abéba avant la fin d'octobre 1976 en vue de l'Organisation de l'Union Panafricaine des Télécommunications, sur la base d'un ordre du jour préparé en collaboration avec le Comité de Direction ;
3. Le Comité Consultatif sur les questions financières et Budgétaires devrait être contacté pour faire toutes les prévisions financières nécessaires en vue de la réunion du Comité de Direction et de la Conférence des Plénipotentiaires.

RESOLUTION SUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis-Abéba, du 23 février au 1er mars 1976,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'OUA soumisees par les organisations dont les noms suivent :

- i) La Conférence des Eglises de Toute l'Afrique (CETA),
- ii) L'Organisation Panafricaine des Ingénieurs,
- iii) L'Association pour l'Avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique,

DECIDE d'octroyer le Statut d'observateur aux organisations suivantes :

1. L'Organisation Panafricaine des Ingénieurs;
2. L'Association pour l'Avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique.